

# *Ecole de Tai Chi Chuan Kuo Chi*

830 Ave. De Lattre De Tassigny 83140 Six-Fours-Les-Plages Tel: 04.94.32.20.93

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

L'association est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre toutes personnes physique qui adhèrent aux présents statuts , ayant pour titre :  
« Ecole de Tai Chi Chuan Kuo Chi ( E T K I )

### Article 2 : But de l'association

Cette association à pour but au niveau national :

- a ) de regrouper les pratiquants des arts martiaux , disciplines taoïstes et techniques de santé issues de l'enseignement des Maîtres KUO CHI et HUY CHENG YIN , actuellement diffusées par Mr. Louis Wan Der Heyoten , élève de ces Maîtres.
- b ) De définir les programmes techniques de ces disciplines afin d'homogénéiser , développer et approfondir le niveau de pratique .
- c ) De préserver l'authenticité de ces méthodes par la formation et le suivi des enseignants Appartenant à l'école
- d ) Elle s'interdit toute appartenance politique , syndicale ou religieuse..

### Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Président , situé 830 avenue De Lattre De Tassigny 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 : Composition.

L'association se compose de :

- membres d'honneur : toutes personnes aidant ou soutenant l'association par son savoir ou son Préstige; Ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs : toutes personnes aidant ou soutenant l'association par des dons . Ils sont Dispensés de cotisation .
- membres actifs ou adhérents : tous ceux qui versent une cotisation annuelle .

### Article 5 : Admission .

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'associations comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions diverses de l'Etat, des régions, départements et communes;
- c) toutes autres ressources autorisées, dans le cadre de la législation en vigueur ;

## **Article 8 : Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale .

## **Article 9 Obligation de l'association**

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toutes réquisitions administratives en ce qui concerne l'emploi des ressources.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître année par année un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Si nécessaire, l'association fera parvenir un rapport annuel concernant sa situation et ses comptes financiers à Monsieur le Préfet.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est composé de 12 membres, professeurs ou présidents d'associations issues de l'ETKI. Ils sont élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Un trésorier
- Un secrétaire

## **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante .

## **Article 12 :Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année en novembre.

Les Présidents ou Professeurs des diverses associations présents, représentent tous les adhérents de leur club ; nul n'est besoin de procurations signés .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation .

Le rapport moral et financier de l'association sera présenté par le bureau. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut être convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

#### **Article 14 : Règlement Intérieur :**

Tous les points non prévus par les statuts et notamment ceux ayant trait au domaine technique et éthique de l'école seront fixés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Juridique**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne pourra être remplacé que par un mandataire faisant l'objet d'une procuration spéciale.

#### **Article 16 : Affiliation**

L'association affiliera ses membres à la fédération de TAI CHI CHUAN traditionnel et les tiendra informés des stages de formation et activités de la dite fédération.

#### **Article 17 : Titres et Diplômes**

L'école de TAI CHI CHUAN KUO CHI délivrera les titres et diplômes qu'elle jugera bon de décerner afin de garantir de la qualité de l'enseignement et de la pratique des méthodes concernées.

Ces titres et diplômes n'ont de valeur qu'au sein de l'école et ne se substituent en aucun cas aux diplômes d'état ni aux diplômes de la fédération.

#### **Article 18 : Convention .**

Tous les enseignants formés par notre école seront obligatoirement liés à elle par une convention .

#### **Article 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 20 : Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

#### **Article 21 Juridiction compétent**

Le tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège .

TECCHIO Charles  
Président



DUHOUX Irène  
Trésorier



LACAZE Geneviève  
Secrétaire

